

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
CHEMIN RURAL DES CHAMPS MARQUIERS – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AM

N° Arrêté : A2022.125

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise CIRCET, domiciliée 36, rue du Bois Briand 44320 NANTES, chargée de réaliser l'assemblage et le levage d'un pylône Télécom,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux,

Arrête :

Article 1 : Du 15 au 18 novembre 2022, de 8h00 à 18h00, Chemin Rural des Champs Marquiers,

- La circulation des véhicules sera interdite,
- **Un itinéraire de déviation sera mis en place** par le Chemin des Bois Blancs, la rue de Meuves, la rue de Touraine, la rue de l'Egalité, la rue Gilbert Navard et la rue des Champs Marquiers,
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise CIRCET et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise CIRCET sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise CIRCET.

Veuzain-sur-Loire, le 24 octobre 2022,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT.

